

Affiché en mairie le : 20/09/2023
Affiché sur internet le 21/09/2023

MAIRIE DE FORGES-LES-EAUX



Sursis à statuer Notifié par le
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : DP 076 276 23 F 0039

MAIRIE DE FORGES-LES-EAUX

Service Urbanisme

37 Place Brévière

76440 - FORGES-LES-EAUX

Tél : 02.32.89.94.28

Courriel : sbignon@forgesleseaux.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20230912-068-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2023

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : **Déclaration préalable**

Déposé le : **04/08/2023**

Date d'affichage de l'avis de dépôt :

par : **Madame MARC Auriane**
15 B Rue Albert Bochet

76440 FORGES-LES-EAUX

sur un terrain sis à :
15 B Rue Albert Bochet

76440 FORGES-LES-EAUX

Parcelle : **AM0231**

Surface de plancher : **0 m²**

OBJET DE LA DEMANDE :
Travaux de rénovation de façade :

Le Maire de FORGES-LES-EAUX

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu la demande de pièces en date du 04/08/2023,
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 22/08/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants,
Vu le Règlement National d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) sur la commune de Forges-les-Eaux en date du 21 novembre 2008,
Vu la délibération du Conseil Municipal ayant pour objet le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 23/06/2023,

Vu l'avis favorable de Monsieur Le Préfet en date du 31/08/2023

Considérant que le projet, objet de la demande consiste en la rénovation de la façade.

Considérant l'article L.424-1 – 2° du code de l'urbanisme qui dispose que « [...] Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus

au 6° de l'article L. 102-13 et aux articles L. 121-22-3, L. 121-22-7, L. 153-11 et L. 311-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement [..] »,

Considérant que le projet consiste à rénover la façade par le biais d'un bardage en clin bois peint,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme affiche la volonté de préserver les éléments du patrimoine architectural afin de conserver le caractère de FORGES-LES-EAUX,

Considérant la traduction graphique du centre-ville dans le plan local d'urbanisme en zone Ua correspondant à la zone urbaine historique,

Considérant que la rue Albert Bochet fait partie d'une zone architecturale préservée (zone Ua), n'autorisant pas l'isolation thermique extérieure pour les façades principales,

ARRETE

Article 1 :

Il est opposé un **SURSIS A STATUER** sur la demande Déclaration préalable de susvisée.

Article 2 :

Le présent Sursis à Statuer ne peut excéder deux ans. A l'expiration de ce délai, et au plus tard deux mois après l'expiration de celui-ci, le pétitionnaire peut confirmer le maintien de sa demande. Une décision définitive sera alors prise par l'autorité compétente dans les délais et formes requis en la matière.

Article 3 :

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 12 Septembre 2023

Le Maire



Christine LESUEUR

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

En application de l'article R. 414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.